

# MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

25 NOV. 2020



N° 033 213 302 144 *de de*  
11.25-DL 18.11.2020-19-DE



## CONVENTION DE MANDAT POUR L'OPERATION DE CHEQUES CADEAUX AU PROFIT DES COMMERCES INDEPENDANTS, ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA COMMUNE DE LACANAU

### ENTRE :

La Ville de LACANAU, représentée par son Maire, Laurent Peyrondet, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,  
D'UNE PART

### ET

La société BEEGIFT, au capital de 37 140 euros, ayant son siège social 7 rue Foch – 55200 Commercy et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bar le Duc sous le numéro 829 176 262, représentée par Cédric CARON son président, ci-après désignée « BEEGIFT », ci-après dénommée « Mandataire »,  
D'AUTRE PART

Vu l'avis du comptable public en date du ----- 2020, en application des articles D1611-17 du CGCT,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Considérant que la collectivité a pour ambition de relancer l'économie locale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 par une action forte auprès des commerces locaux, en accompagnant l'activité marchande et artisanale de la ville par la distribution de chèques cadeaux aux particuliers à utiliser chez les commerces, artisans et prestataires de services de la commune de Lacanau.

Considérant que la Ville de Lacanau a décidé d'offrir un chèque cadeau à chaque particulier justifiant d'un « impôt sur le revenu soumis au barème » (ligne 14 de l'avis d'impôt sur les revenus 2019) inférieur ou égal à 1 000,00 € (mille euros) dans la limite d'un plafond fixé à cinquante (50) euros par foyer.

Considérant que la ville de Lacanau souhaite avoir recours à un prestataire pour l'édition et la distribution des chèques cadeaux

Considérant que Beegift a pour vocation la défense du commerce indépendant de proximité par la mise à disposition de son service de chèques cadeaux,

Considérant que la collectivité et Beegift décident de mettre en commun leurs savoir-faire et compétences pour mettre en place une solution immédiate et rapide visant à aider les entreprises locales

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place de chèques cadeaux.

Les deux parties conviennent de l'intérêt commun à déployer sur le périmètre géographique de la commune de Lacanau des chèques cadeaux Beegift comme vecteur de dynamisation ciblée des commerçants « indépendants » (selon les critères de Beegift).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet du mandat**

En application de l'article L 1611-7 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Lacanau donne mandat à Beegift dans les conditions suivantes :

La société Beegift est chargée du référencement, à titre gratuit, des commerces indépendants, prestataires et artisans de la Ville de Lacanau qui souhaitent s'inscrire dans le dispositif « chèques cadeaux »

La société Beegift mettra à disposition sous quelque support que ce soit la liste des commerces indépendants, prestataires et artisans de la ville de Lacanau dans lesquels les chèques cadeaux peuvent être utilisés

La Ville de Lacanau instruira les demandes des habitants de lacanau et transmettra à la société Beegift au fil de l'eau les listes des personnes éligibles au dispositif.

La société Beegift se chargera de l'édition, de la distribution et de l'acheminement numériques des chèques cadeaux aux habitants de Lacanau éligibles, ainsi que du paiement des chèques-cadeaux aux commerces indépendants, prestataires et artisans de la Ville de Lacanau qui s'inscrivent dans ce dispositif.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Ville de Lacanau dans les conditions définies au présent Mandat.

### **ARTICLE 2 : Opérations confiées au Mandataire**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des dépenses sous forme de chèques cadeaux distribués aux habitants de Lacanau selon les conditions fixées par la commune.
- Reversement à la commune de Lacanau du montant correspondant aux chèques cadeaux non distribués.

### **ARTICLE 3 : Détail des prestations réalisées par le Mandataire**

3.1 Le Mandataire tiendra une comptabilité séparée des dépenses effectuées (versement des chèques cadeaux). Les articles D,1611-22 et D,1611-32-4 du CGCT prévoient que « l'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat » Les opérations effectuées par le mandataire doivent être justifiées de façon rapide et fiable. Les documents produits par le mandataire doivent être de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant. Cette comptabilité retrace l'ensemble des opérations relatives à la distribution de ces chèques cadeaux. Cette

comptabilité doit permettre de connaître à tout moment le solde restant par rapport à l'enveloppe budgétaire versée par le mandant.

3.2 Le Mandataire souscrira une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

3.3 Le mandataire opérera la reddition des comptes selon les modalités prévues à l'Article D. 1611-25 du CGCT

#### **ARTICLE 4 : Obligations du Mandataire**

4.1 Le Mandataire Beegift s'engage à gérer les chèques cadeaux offerts par la collectivité.

4.2 Le Mandataire Beegift s'engage à distribuer les chèques cadeaux suivant les conditions définies par la collectivité,

4.3 Le Mandataire Beegift s'engage à fournir à la collectivité tous les moyens techniques pour la promotion et la gestion par voie dématérialisée de l'opération

4.4 Afin de soutenir la collectivité dans la réalisation de ses projets, Le Mandataire Beegift s'engage, pour faire face à la période liée à la crise du Covid 19, à ne pas facturer sa prestation de gestion de l'opération chèques cadeaux. Les opérations suivantes, si elles devaient avoir lieu, feront l'objet d'une nouvelle convention.

4.5 Le Mandataire Beegift mettra à disposition de la collectivité un de ses managers pendant le temps nécessaire pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette opération.

4.6 Le Mandataire Beegift pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités sur ses différents supports de communication internes et externes.

4.7 Il est précisé que la responsabilité du Mandataire Beegift est limitée au soutien apporté à la collectivité dans les conditions définies au présent article. La collectivité conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation des opérations ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

#### **ARTICLE 5 : Engagement financier de la collectivité**

5.1 L'engagement financier de la collectivité consiste en l'achat de 80 000 (quatre-vingt mille) euros nets de taxe de chèques cadeaux.

Le versement des fonds alloués par la collectivité sera effectué selon les modalités suivantes, sous forme d'avance :

- Un premier acompte de 50 000 (cinquante mille) euros à la signature de la présente convention ;
- Le solde (les 37.5 % restants) sur demande écrite du Mandataire Beegift, lorsque la somme de 50 000 euros aura été totalement engagée.
- Le Mandataire Beegift transmettra à la collectivité un état récapitulatif de l'ensemble des bons cadeaux émis à une périodicité de 2 semaines

Les fonds seront crédités au compte de Beegift selon les procédures comptables en vigueur.

A l'issue de la consommation finale de l'enveloppe financière, le Mandataire Beegift transmettra à la collectivité un état récapitulatif de l'ensemble des bons cadeaux émis.

5.2 La collectivité s'engage à fournir à Beegift tout document utile à la communication de Beegift, conformément à l'objet de la présente convention (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

5.3 La collectivité s'engage à faire état du soutien de Beegift dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires ou en relation.

5.4 La collectivité s'engage à apposer le logo de Beegift sur tous les documents matériels et immatériels liés à la présente, notamment sur le site internet de la collectivité et sur le guide réalisé dans le cadre des opérations.

5.5 La collectivité intervient sur un périmètre géographique identifié. Celui-ci est composé d'un listing, joint en annexe, qui seront communiquées à Beegift.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération du Mandataire :**

La société Beegift consent à réaliser la prestation complète sans aucune rémunération

#### **ARTICLE 7 : Durée du Mandat**

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel telles que prévues à l'article 3, la présente convention est conclue à compter de sa signature pour la durée de l'opération chèques cadeaux, qui doit prendre fin le 31 mars 2021 en ce qui concerne la possibilité d'utilisation des chèques cadeaux par les particuliers.

La prolongation de la présente convention se fera par tacite reconduction si l'opération devait se prolonger dans les mêmes conditions en raison des mesures liées à la crise sanitaire Covid19 (confinement, fermeture administrative des commerces) Toutefois, si l'une ou l'autre souhaite y mettre fin, elle devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la cessation de son activité. Ces modifications s'effectueront par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle et reversement des fonds alloués**

8.1 – Le Mandataire Beegift s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'opération décrite aux articles 1, 2 et 3 des présentes, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives attestant du respect des critères établis et tout autre document dont la production est jugée utile. Aussi, Beegift s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la collectivité tous les documents comptables et administratifs en sa

possession nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

8.2 – En cas de paiement indu à un commerce indépendant, prestataire ou artisan, le recouvrement sera assuré par le mandataire.

8.3 – En fin d'opération, les sommes non-utilisées à des fins d'abondement seront reversées à la collectivité. Les sommes correspondantes aux chèques cadeaux non-utilisés seront, elles-aussi, remboursées à la collectivité dès la fin de leur durée de validité (31 mars 2021). Le reversement sera opéré par virement bancaire (*compte, coordonnées et RIB en annexe*), sur simple émission d'un titre de recettes par la collectivité. Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des fonds alloués avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

## **ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

9.1 – Confidentialité Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du présent accord, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels. Elles s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### 9.2 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

- Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :  
Les parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.
- Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :  
Dans la mesure du possible, Beegift doit aider la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Délégué à la protection des données :  
Beegift s'engage à communiquer à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- Registre des catégories d'activités de traitement :  
Beegift déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **ARTICLE 10 : Fin du Mandat**

Le présent mandat prendra fin au 31 mars 2021

La présente convention comporte 6 pages.

Fait à Lacanau en deux exemplaires

Le ----- 2020

Pour la Commune de Lacanau

Laurent PEYRONDET, Maire

Pour BEEGIFT

Cédric CARON Président